

Rapport de la
Cour internationale de Justice
1er août 1996-31 juillet 1997

Assemblée générale
Documents officiels • Cinquante-deuxième session
Supplément No 4 (A/52/4)



Nations Unies • New York, 1997

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. COMPOSITION DE LA COUR	1-12	1
II. COMPÉTENCE DE LA COUR	13-17	3
A. Compétence de la Cour en matière contentieuse	13-15	3
B. Compétence de la Cour en matière consultative	16-17	3
III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR	18-141	5
1. <u>Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar</u> <u>et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)</u>	20-41	5
2, 3. <u>Questions d'interprétation et d'application de la convention de</u> <u>Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie</u> <u>(Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et Questions</u> <u>d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de</u> <u>1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe</u> <u>libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)</u>	42-60	9
4. <u>Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran</u> <u>c. Etats-Unis d'Amérique)</u>	61-71	14
5. <u>Application de la convention pour la prévention et la répression</u> <u>du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)</u> ..	72-98	17
6. <u>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</u>	99-110	30
7. <u>Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria</u> <u>(Cameroun c. Nigéria)</u>	111-126	33
8. <u>Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)</u> ..	127-137	38
9. <u>Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)</u>	138-141	41
IV. LE RÔLE DE LA COUR	142-144	42
V. VISITES	145-148	43

TABLE DES MATIÈRES (suite)

A. Visite du Secrétaire général des Nations Unies	145	43
B. Visites des chefs d'Etats	146-147	43
C. Visites de membres de Gouvernement et autres hauts responsables	148	44
VI. CONFÉRENCE SUR L'ACTIVITÉ DE LA COUR	149	45
VII. ORGANES CONSTITUÉS PAR LA COUR	150-151	46
VIII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR	152-159	47

I. COMPOSITION DE LA COUR

1. La composition actuelle de la Cour est la suivante : M. Stephen M. Schwebel, Président; M. Christopher G. Weeramantry, Vice-Président; MM. Shigeru Oda, Mohammed Bedjaoui, Gilbert Guillaume, Raymond Ranjeva, Géza Herczegh, Shi Jiuyong, Carl-August Fleischhauer, Abdul G. Koroma, Vladen S. Vereshchetin, juges, Mme Rosalyn Higgins, juge et MM. Gonzalo Parra-Aranguren, Pieter H. Kooijmans et Francisco Rezek, juges.

2. Le 6 novembre 1996, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont réélu MM. M. Bedjaoui, S. M. Schwebel et V. S. Vereshchetin et ont élu MM. Pieter H. Kooijmans et Francisco Rezek comme membres de la Cour pour un mandat de neuf ans à compter du 6 février 1997. Lors de la séance publique de la Cour du 3 mars 1997, MM. Kooijmans et Rezek ont pris l'engagement solennel prévu à l'article 20 du Statut.

3. Le 6 février 1997, la Cour a élu M. Stephen M. Schwebel comme Président et M. Christopher G. Weeramantry comme Vice-Président de la Cour pour une période de trois ans.

4. Le Greffier de la Cour est M. Eduardo Valencia-Ospina. Le Greffier adjoint est M. Jean-Jacques Arnaldez.

5. Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire. Le 7 février 1997, sa composition était la suivante :

Membres

M. S. M. Schwebel, Président

M. C. G. Weeramantry, Vice-Président

MM. G. Herczegh, Shi Jiuyong et A. G. Koroma, juges.

Membres suppléants

Mme R. Higgins et M. G. Parra-Aranguren, juges.

6. Dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre-Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), Qatar avait désigné M. José María Ruda et Bahreïn avait désigné M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc. A la suite du décès de M. Ruda, Qatar a désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge ad hoc. M. Valticos a donné sa démission à la fin de la phase de l'instance portant sur la compétence et la recevabilité. Par suite, Bahreïn a désigné M. Mohamed Shahabuddeen pour siéger en qualité de juge ad hoc.

7. Dans les affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique) et (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) la Libye a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc.

8. Dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), l'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge ad hoc.

9. Dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), la Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

10. Dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), la Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

11. Dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria a désigné M. Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

12. Dans l'affaire de la Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), l'Espagne a désigné M. Santiago Torres Bernárdez et le Canada M. Marc Lalonde pour siéger en qualité de juges ad hoc.

II. COMPETENCE DE LA COUR

A. Compétence de la Cour en matière contentieuse

13. A la date du 31 juillet 1997, les cent quatre-vingt-cinq Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que Nauru et la Suisse, étaient parties au Statut de la Cour.

14. Actuellement, soixante Etats ont fait des déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour comme le prévoit l'article 36, paragraphes 2 et 5 du Statut (un certain nombre les ont assorties de réserves). Il s'agit des Etats suivants : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Georgie, Grèce, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay. On trouvera au chapitre IV (sect. II) de l'Annuaire 1996-1997 de la Cour le texte des déclarations déposées par ces Etats. La déclaration du Paraguay a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au cours de la période de douze mois considérée, à savoir le 25 septembre 1996.

15. On trouvera au chapitre IV (sect. III) de l'Annuaire 1996-1997 de la Cour des listes de traités et conventions prévoyant la compétence de la Cour. En outre, la juridiction de la Cour s'étend aux traités ou conventions en vigueur prévoyant le renvoi à la Cour permanente de Justice internationale (Statut, art. 37).

B. Compétence de la Cour en matière consultative

16. Outre l'Organisation des Nations Unies (Assemblée générale, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Conseil de tutelle, Commission intérimaire de l'Assemblée générale, Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif (pour les jugements rendus avant le 1^{er} janvier 1996)), les organisations ci-après sont actuellement qualifiées pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques :

Organisation internationale du Travail;
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
Organisation de l'aviation civile internationale;
Organisation mondiale de la santé;
Banque mondiale;
Société financière internationale;
Association internationale de développement;
Fonds monétaire international;
Union internationale des télécommunications;
Organisation météorologique mondiale;
Organisation maritime internationale;
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
Fonds international de développement agricole;
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
Agence internationale de l'énergie atomique.

17. La compétence de la Cour en matière consultative fait l'objet d'instruments internationaux dont on trouvera la liste au chapitre IV (sect. I) de l'Annuaire 1996-1997 de la Cour.

III. ACTIVITE JUDICIAIRE DE LA COUR

18. Pendant la période considérée, neuf affaires contentieuses étaient pendantes. La Cour a tenu vingt-deux audiences publiques de nombreuses séances privées. Elle a rendu un arrêt sur sa compétence dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique); et a rendu une ordonnance relative à la descente sur les lieux dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie).

19. Le Président de la Cour a pris des ordonnances concernant des délais dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn) et dans celle des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique).

1. Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)

20. Le 8 juillet 1991, le Gouvernement de l'Etat de Qatar a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn

«au sujet de certains différends existant entre eux relativement à la souveraineté sur les îles Hawar, aux droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah et à la délimitation des zones maritimes des deux Etats».

21. Qatar soutient que sa souveraineté sur les îles Hawar a un fondement solide dans le droit international coutumier ainsi que dans les pratiques et coutumes locales applicables. C'est pourquoi il s'est constamment opposé à une décision annoncée par le Gouvernement britannique en 1939, du temps de la présence britannique à Bahreïn et à Qatar (qui a pris fin en 1971), selon laquelle ces îles appartenaient à Bahreïn. De l'avis de Qatar, cette décision n'était pas valable; en la prenant, le Gouvernement britannique avait excédé son pouvoir à l'égard des deux Etats; elle ne liait pas Qatar.

22. En ce qui concerne les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah, le Gouvernement britannique a en outre décidé, en 1947, de délimiter les fonds marins entre Bahreïn et Qatar, décision qui entendait reconnaître que Bahreïn avait des «droits souverains» dans les zones où se trouvent ces hauts-fonds. Dans cette décision, il était dit que ces hauts-fonds ne devaient pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales. Qatar a soutenu et continue de soutenir que les droits

souverains qui existent sur ces hauts-fonds appartiennent à Qatar; pourtant, il considère aussi qu'il s'agit de hauts-fonds et non d'îles. Bahreïn a prétendu en 1964 que Dibal et Qit'at Jaradah étaient des îles possédant des eaux territoriales et qu'elles appartenaient à Bahreïn, prétention que rejette Qatar.

23. En ce qui concerne la délimitation des zones maritimes entre les deux Etats, il a été déclaré dans la lettre par laquelle les souverains de Qatar et de Bahreïn ont été informés de la décision de 1947 que le Gouvernement britannique considérait que la ligne partageait «conformément à des principes équitables» les fonds marins entre Qatar et Bahreïn et qu'il s'agissait d'une ligne médiane fondée, d'une façon générale, sur la configuration du littoral de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule de Qatar. Deux exceptions étaient en outre mentionnées dans cette lettre. L'une concernait le régime des hauts-fonds et l'autre celui des îles Hawar.

24. Qatar déclare qu'il ne s'est pas opposé à la partie de la délimitation dont le Gouvernement britannique a dit qu'elle était fondée sur la configuration du littoral des deux Etats et était déterminée conformément à des principes équitables. Il a rejeté et rejette encore la réclamation émise par Bahreïn en 1964 (cet Etat ayant refusé d'accepter la délimitation susmentionnée du Gouvernement britannique) d'une nouvelle ligne de délimitation des fonds marins des deux Etats. Qatar fonde ses prétentions en matière de délimitation sur le droit international coutumier et sur les pratiques et coutumes locales applicables.

25. L'Etat de Qatar prie en conséquence la Cour de :

«I. Dire et juger conformément au droit international

- A) que l'Etat de Qatar a souveraineté sur les îles Hawar; et
- B) que l'Etat de Qatar a des droits souverains sur les hauts-fonds de Dibal et de Qit'at Jaradah,

et

- II. Compte dûment tenu de la ligne de partage des fonds marins des deux Etats décrite dans la décision britannique du 23 décembre 1947, tracer conformément au droit international une limite maritime unique entre les zones maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes

qui relèvent respectivement de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn.»

26. Dans sa requête, Qatar fonde la compétence de la Cour sur certains accords que les Parties auraient conclus en décembre 1987 et décembre 1990. Selon Qatar, l'objet et la portée de l'engagement à accepter cette compétence étaient déterminés par une formule proposée par Bahreïn à Qatar le 26 octobre 1988 et acceptée par Qatar en décembre 1990.

27. Par lettres adressées au Greffier de la Cour le 14 juillet 1991 et le 18 août 1991, Bahreïn a contesté le fondement de la compétence invoqué par Qatar.

28. Lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 2 octobre 1991 pour se renseigner auprès des Parties, celles-ci ont convenu qu'il était souhaitable que la procédure porte d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend et sur celle de la recevabilité de la requête. En conséquence, le Président a pris une ordonnance le 11 octobre 1991 (C.I.J. Recueil 1991, p. 50), décidant que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur ces questions; par la même ordonnance, il a fixé la date d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de procédure conformément aussi à l'accord conclu entre les Parties à la réunion du 2 octobre, à savoir le 10 février 1992 pour le mémoire de Qatar et le 11 juin 1992 pour le contre-mémoire de Bahreïn. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

29. Par une ordonnance du 26 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 237), la Cour, s'étant renseignée auprès des Parties, a prescrit la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique du défendeur sur les questions de compétence et de recevabilité. Elle a fixé au 28 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de Qatar et au 29 décembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de Bahreïn. Tant la réplique que la duplique ont été déposées dans les délais prescrits.

30. Qatar avait désigné M. José María Ruda et Bahreïn M. Nicolas Valticos pour siéger en qualité de juges ad hoc. A la suite du décès de M. Ruda, Qatar a désigné M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juge ad hoc.

31. La procédure orale s'est déroulée entre le 28 février et le 11 mars 1994. Au cours des huit audiences publiques, la Cour a entendu des exposés au nom de Qatar et de Bahreïn. Le Vice-Président de la Cour a posé des questions aux deux Parties.

32. Le 1^{er} juillet 1994, la Cour a rendu en audience publique un arrêt (C.I.J. Recueil 1994, p. 112), par lequel elle a jugé que les échanges de lettres entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Qatar, datées des 19 et 21 décembre 1987, et entre le roi d'Arabie saoudite et l'émir de Bahreïn, datées des 19 et 26 décembre 1987, ainsi que le document intitulé «Procès-verbal», signé à Doha le 25 décembre 1990 par les ministres des affaires étrangères de Bahreïn, de Qatar et de l'Arabie saoudite, constituent des accords internationaux créant des droits et des obligations pour les Parties; et qu'aux termes de ces accords les Parties ont pris l'engagement de soumettre à la Cour l'ensemble du différend qui les oppose, tel que circonscrit dans la formule bahreïnite. Après avoir noté qu'elle disposait seulement d'une requête de Qatar exposant les prétentions spécifiques de cet Etat dans le cadre de ladite formule, la Cour a décidé de donner aux Parties l'occasion de lui soumettre l'ensemble du différend. Elle a fixé au 30 novembre 1994 la date d'expiration du délai dans lequel les Parties devraient agir conjointement ou individuellement à cette fin et elle a réservé toute autre question pour décision ultérieure.

33. M. Shahabuddeen, juge, a joint une déclaration à l'arrêt (C.I.J. Recueil 1994, p. 129); M. Schwebel, Vice-Président, et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 130 et 132); M. Oda, juge, a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente (ibid., p. 133).

34. Le 30 novembre 1994, à la date fixée dans l'arrêt du 1^{er} juillet, la Cour a reçu de l'agent de Qatar une lettre qui communiquait une «Démarche tendant à donner effet aux points 3 et 4 du paragraphe 41 (dispositif) de l'arrêt rendu par la Cour le 1^{er} juillet 1994.» Le même jour, la Cour a reçu de l'agent de Bahreïn une lettre qui communiquait un document intitulé «Rapport de l'Etat de Bahreïn à la Cour internationale de Justice sur la tentative faite par les Parties pour donner effet à l'arrêt rendu par la Cour le 1^{er} juillet 1994.»

35. Au vu de ces communications, la Cour a repris l'examen de l'affaire.

36. A l'audience publique du 15 février 1995, la Cour a rendu un nouvel arrêt sur la compétence et la recevabilité (C.I.J. Recueil 1995, p. 6), dans lequel elle dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend entre l'Etat de Qatar et l'Etat de Bahreïn qui lui est soumis et que la requête de l'Etat de Qatar telle que formulée le 30 novembre 1994 est recevable.

37. M. Schwebel, Vice-Président, MM. Oda, Shahabuddeen et Koroma, juges, et M. Valticos, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leurs opinions dissidentes (ibid., p. 27, 40, 51, 67 et 74).

38. M. Valticos, juge ad hoc, a donné sa démission à la fin de la phase de l'instance portant sur la compétence et la recevabilité.

39. Par une ordonnance du 28 avril 1995 (C.I.J. Recueil 1995, p. 83), la Cour, après avoir recueilli les vues de Qatar et donné à Bahreïn la possibilité de faire connaître les siennes, a fixé au 29 février 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un mémoire sur le fond. Par une ordonnance du 1^{er} février 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 6), prise à la demande de Bahreïn, et après avoir pris connaissance des vues de Qatar, la Cour a reporté au 30 septembre 1996 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ce mémoire. Les deux mémoires ont été déposés dans le délai ainsi prorogé.

40. Par une ordonnance du 30 octobre 1996, le Président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 31 décembre 1997 la date d'expiration du délai pour le dépôt par chacune des Parties d'un contre-mémoire sur le fond.

41. Suite à la démission de M. Valticos, juge ad hoc (voir plus haut, par. 39), Bahreïn a désigné M. Mohamed Shahabuddeen pour siéger en qualité de juge ad hoc.

2, 3. Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) et Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)

42. Le 3 mars 1992, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire a déposé au Greffe de la Cour deux requêtes introductives d'instance distinctes contre les Etats-Unis d'Amérique d'une part et contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'autre part

au sujet de différends avec le gouvernement de chacun de ces Etats concernant l'interprétation et l'application de la convention de Montréal du 23 septembre 1971, différends qui selon les arguments de la Libye ont trait à l'incident aérien survenu au-dessus de Lockerbie, en Ecosse, le 21 décembre 1988.

43. Dans les deux requêtes, la Libye se réfère aux accusations contre deux ressortissants libyens, portées respectivement par un Grand Jury des Etats-Unis et par le Lord Advocate d'Ecosse, et selon lesquelles ces ressortissants libyens auraient fait placer une bombe à bord du vol 103 de la Pan Am. Cette bombe avait par la suite explosé au-dessus de Lockerbie (Ecosse), provoquant la destruction de l'appareil et la mort de 270 personnes. Outre les passagers et l'équipage, des habitants de Lockerbie avaient aussi trouvé la mort.

44. La Libye fait remarquer que les actes allégués constituent une infraction pénale aux fins de l'article premier de la convention de Montréal qui, fait-elle valoir, est la seule convention pertinente en vigueur entre les Parties; elle soutient qu'elle a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de cet instrument, dont l'article 5 prescrit à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des auteurs présumés d'infractions se trouvant sur son territoire, dans le cas où ils ne sont pas extradés; qu'il n'existe aucun traité d'extradition en vigueur entre la Libye et les autres Parties, et que la Libye était tenue, conformément à l'article 7 de la convention, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

45. La Libye soutient que les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni violent la convention de Montréal en rejetant les efforts déployés par la Libye pour régler la question dans le cadre du droit international, y compris la convention de Montréal, en faisant pression sur la Libye pour qu'elle remette les deux ressortissants libyens aux fins de jugement.

46. Selon les deux requêtes, il n'a pas été possible de régler par voie de négociation les différends qui ont ainsi surgi, et les Etats en cause n'ont pu se mettre d'accord sur l'organisation d'un arbitrage entre la Libye et le Royaume-Uni ni entre la Libye et les Etats-Unis pour procéder comme le prévoit la convention de Montréal. La Libye a donc porté son différend avec le Royaume-Uni et son différend avec les Etats-Unis devant la Cour sur la base de l'article 14, paragraphe 1, de la convention de Montréal.

47. La Libye prie la Cour de dire et juger :

- a) que la Libye a satisfait pleinement à toutes ses obligations au regard de la convention de Montréal;
- b) que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont violé, et continuent de violer, leurs obligations juridiques envers la Libye stipulées aux articles 5, paragraphes 2 et 3, 7, 8, paragraphe 2, et 11 de la convention de Montréal; et
- c) que les Etats-Unis et le Royaume-Uni, sont juridiquement tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement à ces violations et à toute forme de recours à la force ou à la menace contre la Libye, y compris la menace de recourir à la force contre la Libye, ainsi qu'à toute violation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Libye.

48. Plus tard le même jour, la Libye a présenté deux demandes distinctes à la Cour, la priant d'indiquer immédiatement les mesures conservatoires suivantes :

- a) d'enjoindre aux Etats-Unis et au Royaume-Uni de ne pas prendre contre la Libye de mesures calculées pour exercer sur elle une coercition ou la forcer à livrer les individus accusés à quelque juridiction que ce soit hors de la Libye; et
- b) de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter préjudice de quelque manière aux droits de la Libye en ce qui concerne les instances introduites par les deux requêtes de la Libye.

49. Dans ces demandes, la Libye a prié en outre le Président, en attendant que la Cour se réunisse, d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 74, paragraphe 4, du Règlement d'inviter les Parties à agir de manière que toutes ordonnances de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires de la Libye puissent avoir les effets voulus.

50. Dans une lettre du 6 mars 1992, le conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis s'est référé à la demande spécifique présentée par la Libye en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Règlement de la Cour dans le cadre de sa demande en indication de mesures conservatoires; le conseiller juridique a déclaré notamment que

«compte tenu à la fois de l'absence de toute démonstration concrète de l'urgence relative à cette demande et de l'évolution que suit actuellement l'action du Conseil de sécurité et

du Secrétaire général sur cette question ... les mesures demandées par la Libye ... sont inutiles et pourraient être mal interprétées».

51. La Libye a désigné M. Ahmed S. El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc dans les deux affaires.

52. A l'ouverture des audiences sur les demandes en indication de mesures conservatoires le 26 mars 1992, le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de Président en l'affaire, s'est référé à la demande formulée par la Libye en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Règlement et a déclaré qu'après avoir procédé à un examen très attentif de toutes les circonstances alors portées à sa connaissance il était parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas lieu pour lui d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré au Président par cette disposition. Lors de cinq audiences publiques, tenues les 26, 27 et 28 mars 1992, les Parties dans chacune des deux affaires ont présenté des exposés oraux sur les demandes en indication de mesures conservatoires. Un membre de la Cour a posé des questions aux deux agents dans chacune des affaires et le juge ad hoc a posé une question à l'agent de la Libye.

53. Lors d'une audience publique tenue le 14 avril 1992, la Cour a donné lecture de deux ordonnances sur les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Libye (C.I.J. Recueil 1992, p. 3 et 114), dans lesquelles elle a dit que les circonstances de chaque espèce n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer de telles mesures.

54. M. Oda, Vice-Président, faisant fonction de Président (C.I.J. Recueil 1992, p. 17 et 129) et M. Ni, juge (ibid., p. 20 et 132) ont joint des déclarations aux ordonnances de la Cour; MM. Evensen, Tarassov, Guillaume et Aguilar-Mawdsley, juges, y ont joint une déclaration commune (ibid., p. 24 et 136); MM. Lachs (ibid., p. 26 et 138) et Shahabuddeen (ibid., p. 28 et 140), juges, ont joint les exposés de leur opinion individuelle; MM. Bedjaoui (ibid., p. 33 et 143), Weeramantry (ibid., p. 50 et 160), Ranjeva (ibid., p. 72 et 182), Ajibola (ibid., p. 78 et 183), juges, et M. El-Kosheri, juge ad hoc, (ibid., p. 94 et 199) ont joint aux ordonnances les exposés de leur opinion dissidente.

55. Par des ordonnances datées du 19 juin 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 231 et 234), la Cour, tenant compte, au sujet des délais, de l'accord intervenu entre les Parties au cours d'une réunion avec leurs représentants, le 5 juin 1992 par le Vice-Président de la Cour, faisant fonction de Président pour

ces deux affaires, a fixé au 20 décembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Libye et au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Les mémoires ont été déposés dans les délais prescrits.

56. Les 16 et 20 juin 1995, respectivement, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont déposé des exceptions préliminaires contestant la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de la Jamahiriya arabe libyenne.

57. En vertu de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires ont été déposées; une procédure doit être alors organisée pour permettre d'examiner lesdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

58. A la suite d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 9 septembre 1995 pour se renseigner auprès des agents des Parties, la Cour, par des ordonnances du 22 septembre 1995 (C.I.J. Recueil 1995, p. 282 et 285) a fixé, dans les deux affaires, au 22 décembre 1995, la date d'expiration du délai dans lequel la Jamahiriya arabe libyenne pourrait présenter des exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées respectivement par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis d'Amérique. La Libye a déposé ces exposés dans les délais prescrits.

59. Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui avait été informé, conformément à l'article 34, paragraphe 3, du Statut, que l'interprétation de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, était mise en question dans les deux affaires, et qui avait reçu les pièces de procédure écrite, a fait savoir à la Cour que l'Organisation «n'a[vait] pas d'observations à faire pour le moment» et a demandé toutefois à être tenu informé de l'évolution des deux affaires, afin d'être en mesure de déterminer s'il conviendrait de présenter des observations à un stade ultérieur.

60. Les audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni et par les Etats-Unis d'Amérique, respectivement, s'ouvriront le 13 octobre 1997.

4. Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran

c. Etats-Unis d'Amérique)

61. Le 2 novembre 1992, la République islamique d'Iran a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes.

62. La République islamique fonde la compétence de la Cour en l'espèce sur l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les Etats-Unis, signé à Téhéran le 15 août 1955.

63. Dans sa requête, l'Iran affirme que la destruction par plusieurs navires de guerre de la marine des Etats-Unis, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, de trois installations de production pétrolière offshore possédées et exploitées à des fins commerciales par la société nationale iranienne des pétroles, a constitué une violation fondamentale de diverses dispositions tant du traité d'amitié que du droit international. L'Iran fait référence notamment à l'article premier du traité et à l'article X, paragraphe 1, qui disposent respectivement : «Il y aura paix stable et durable et amitié sincère entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Iran», et «Il y aura liberté de commerce et de navigation entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes.»

64. La République islamique prie en conséquence la Cour de dire et juger :

- «a) que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et se prononcer sur les demandes présentées par la République islamique;
- b) qu'en attaquant et détruisant, les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988, les plates-formes pétrolières mentionnées dans la requête, les Etats-Unis ont enfreint leurs obligations envers la République islamique, notamment celles qui découlent de l'article premier et du paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié, ainsi que du droit international.
- c) qu'en adoptant envers la République islamique une attitude manifestement hostile et menaçante qui a abouti à l'attaque et à la destruction des plates-formes pétrolières iraniennes, les Etats-Unis ont enfreint l'objet et le but du traité d'amitié, notamment son article premier et le paragraphe 1 de son article X, ainsi que le droit international;

- d) que les Etats-Unis sont tenus d'indemniser la République islamique pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, le montant devant être déterminé par la Cour à un stade ultérieur de la procédure. La République islamique se réserve le droit d'introduire devant la Cour et de lui présenter, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les Etats-Unis; et
- e) tout autre remède que la Cour jugerait approprié.»

65. Par une ordonnance du 4 décembre 1992 (C.I.J. Recueil 1992, p. 763), le Président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé au 31 mai 1993 la date d'expiration du délai pour le mémoire de l'Iran et au 30 novembre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire des Etats-Unis.

66. Par une ordonnance du 3 juin 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 35), le Président de la Cour, à la demande de l'Iran et les Etats-Unis ayant indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à formuler, a prorogé ces délais respectivement au 8 juin et au 16 décembre 1993. Le mémoire a été déposé dans les délais prescrits.

67. La République islamique d'Iran a désigné M. François Rigaux pour siéger en qualité de juge ad hoc.

68. Le 16 décembre 1993, dans le délai prorogé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour. Conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond était suspendue; par une ordonnance du 18 janvier 1994 (C.I.J. Recueil 1994, p. 3), la Cour a fixé au 1^{er} juillet 1994 la date d'expiration du délai dans lequel l'Iran pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire. Cet exposé écrit a été déposé dans les délais prescrits.

69. Les audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties sur l'exception préliminaire soulevée par les Etats-Unis d'Amérique se sont tenues du 16 au 24 septembre 1996.

70. A l'audience publique du 12 décembre 1996, la Cour a rendu son arrêt sur l'exception préliminaire, dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs,

LA COUR,

1) rejette, par quatorze voix contre deux, l'exception préliminaire des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle le traité de 1955 ne saurait d'aucune manière fonder la compétence de la Cour;

POUR : M. Bedjaoui, Président; MM. Guillaume, Shahabuddeen,

Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo,

Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, juges; M. Rigaux, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Vice-Président; M. Oda, juge;

2) dit, par quatorze voix contre deux, qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, pour connaître des demandes formulées par la République islamique d'Iran au titre du paragraphe 1 de l'article X dudit traité.

POUR : M. Bedjaoui, Président; MM. Guillaume, Shahabuddeen,

Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo,

Mme Higgins, M. Parra-Aranguren, juges; M. Rigaux, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Vice-Président; M. Oda, juge.»

M. Shahabuddeen, M. Ranjeva, Mme Higgins et M. Parra-Aranguren, juges, et M. Rigaux, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. Schwebel, Vice-Président, et M. Oda, juge, y ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

71. Par une ordonnance du 16 décembre 1996, le Président de la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a fixé au 23 juin 1997 la date d'expiration des délais pour le dépôt d'un contre-mémoire par les Etats-Unis d'Amérique. Dans les délais ainsi prescrits, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé le contre-mémoire et une demande reconventionnelle, priant la Cour de dire et juger :

«1. Qu'en attaquant des vaisseaux, en mouillant des mines dans le Golfe et en s'engageant en 1987-1988 dans d'autres actions militaires dangereuses et nuisibles pour le commerce maritime, la République islamique d'Iran a violé ses obligations envers les Etats-Unis d'Amérique telles qu'elles découlent de l'article X du traité de 1955.

2. Que la République islamique d'Iran est en conséquence tenue d'indemniser pleinement les Etats-Unis d'Amérique pour avoir violé le traité de 1955, selon des modalités et un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de la procédure.»

5. Application de la convention pour la prévention et la répression
du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)

72. Le 20 mars 1993, la République de Bosnie-Herzégovine a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la République fédérative de Yougoslavie «pour violation de la convention sur le génocide».

73. Cette requête se réfère à plusieurs dispositions de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, ainsi que de la Charte des Nations Unies, dont la Bosnie-Herzégovine allègue qu'elles sont violées par la Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine se réfère également à cet égard aux quatre conventions de Genève de 1949 et à leur protocole additionnel I de 1977, au Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

74. La requête indique, comme fondement de la compétence de la Cour, l'article IX de la convention sur le génocide.

75. Dans sa requête, la Bosnie-Herzégovine prie la Cour de dire et juger :

«a) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé, et continue de violer, ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des articles premier, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la convention sur le génocide;

b) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer ses obligations juridiques à l'égard du peuple et de l'Etat de Bosnie-Herzégovine en vertu des quatre conventions de Genève de 1949, de leur protocole additionnel I de 1977, du droit international coutumier de la guerre, et notamment du Règlement de La Haye de 1907 concernant la guerre sur terre, et d'autres principes fondamentaux du droit international humanitaire;

- c) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme vis-à-vis des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;
- d) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a tué, assassiné, blessé, violé, volé, torturé, enlevé, détenu illégalement et exterminé les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, et continue de le faire;
- e) qu'en traitant ainsi les citoyens de la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a violé et continue de violer les obligations qu'elle a solennellement assumées en vertu du paragraphe 3 de l'article 1, et des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies;
- f) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a employé et continue d'employer la force et de recourir à la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine en violation des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 2 et du paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte des Nations Unies;
- g) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a utilisé et utilise la force et la menace de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
- h) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation de ses obligations en vertu du droit international général et coutumier, a violé et viole la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine du fait :
- d'attaques armées contre la Bosnie-Herzégovine par air et par terre;
 - de la violation de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine;
 - d'actes directs et indirects de coercition et d'intimidation à l'encontre du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;

- j)** que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en violation des obligations que lui impose le droit international général et coutumier, est intervenue et intervient dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;
- j)** que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci par le truchement de ses agents et auxiliaires, a violé et viole ses obligations expresses en vertu de la Charte et des traités envers la Bosnie-Herzégovine et, en particulier, ses obligations conventionnelles en vertu du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, de même que ses obligations en vertu du droit international général et coutumier;
- k)** que vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain de se défendre et de défendre son peuple en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier, y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres Etats des armes, des matériels et fournitures militaires ainsi que des troupes;
- l)** que, vu les circonstances exposées ci-dessus, la Bosnie-Herzégovine possède le droit souverain en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de demander à tout Etat de l'assister immédiatement en se portant à son secours, y compris par des moyens militaires (armes, matériels et fournitures militaires, troupes, etc.);
- m)** que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité imposant un embargo sur les livraisons d'armes à l'ex-Yougoslavie doit être interprétée d'une manière telle qu'elle ne porte pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;

- n) que toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui se réfèrent à la résolution 713 (1991) ou la réaffirment doivent être interprétées d'une manière telle qu'elles ne portent pas atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, de la Bosnie-Herzégovine en vertu des dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international coutumier;
- o) que la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions ultérieures du Conseil de sécurité qui s'y réfèrent ou la réaffirment ne doivent pas être interprétées comme imposant un embargo sur les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 et de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et conformément au principe coutumier d'ultra vires;
- p) qu'en vertu du droit de légitime défense collective reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, tous les autres Etats parties à la Charte ont le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine - à sa demande - y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, et en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.);
- q) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et ses agents et auxiliaires sont tenus de mettre fin et de renoncer immédiatement aux violations susmentionnées de leurs obligations juridiques, et ont le devoir exprès de mettre fin et de renoncer immédiatement :
- à leur pratique systématique de la «purification ethnique» des citoyens et du territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine;
 - à l'assassinat, à l'exécution sommaire, à la torture, au viol, à l'enlèvement, à la mutilation, aux blessures, aux sévices physiques et psychologiques et à la détention des citoyens de la Bosnie-Herzégovine;

- à la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts, d'agglomérations et d'institutions religieuses en Bosnie-Herzégovine;
 - au bombardement de centres de population civile en Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
 - à la poursuite du siège de centres de population civile de Bosnie-Herzégovine, et spécialement de sa capitale, Sarajevo;
 - aux actes qui ont pour effet d'affamer la population civile de Bosnie-Herzégovine;
 - aux actes ayant pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires envoyés par la communauté internationale aux citoyens de Bosnie-Herzégovine;
 - à toute utilisation de la force - directe ou indirecte, manifeste ou occulte - contre la Bosnie-Herzégovine, et à toutes les menaces d'utilisation de la force contre la Bosnie-Herzégovine;
 - à toutes les violations de la souveraineté, de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, y compris toute intervention, directe ou indirecte, dans les affaires intérieures de la Bosnie-Herzégovine;
 - à tout appui de quelque nature qu'il soit - y compris l'entraînement et la fourniture d'armes, de munitions, de fonds, de matériels, d'assistance, d'instruction ou tout autre forme de soutien - à toute nation, groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires en Bosnie-Herzégovine ou contre celle-ci;
- r) que la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est tenue de payer à la Bosnie-Herzégovine, de son propre droit et comme parens patriae de ses citoyens, des réparations pour les dommages subis par les personnes, les biens, l'économie et l'environnement de la Bosnie à raison des violations susvisées du

droit international, dont le montant sera déterminé par la Cour. La Bosnie-Herzégovine se réserve le droit de présenter à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro)».

76. Le même jour, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, déclarant que :

«l'objet essentiel de la présente demande est de prévenir de nouvelles pertes en vies humaines en Bosnie-Herzégovine»

et que :

«La vie, le bien-être, la santé, la sûreté, l'intégrité physique et morale, les foyers, les biens et les effets personnels de centaines de milliers de personnes en Bosnie-Herzégovine sont en ce moment même en péril et leur sort est suspendu à l'ordonnance que rendra la Cour»,

a présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour.

77. Les mesures conservatoires demandées étaient les suivantes :

«1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ses agents et auxiliaires en Bosnie et ailleurs, doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous actes de génocide et actes de même nature contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine, y compris, mais sans que cette énumération soit limitative, les assassinats, les exécutions sommaires, la torture, le viol, les mutilations, la «purification ethnique», la dévastation sauvage et aveugle de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, le siège de villages, de villes, de districts et d'agglomérations, les actes ayant pour effet d'affamer la population civile, et d'interrompre, d'entraver ou de gêner l'acheminement des secours humanitaires à la population civile par la communauté internationale, le bombardement de centres de population civile et la détention de civils dans des camps de concentration ou ailleurs.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide directe ou indirecte - y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou toute autre forme de soutien - à toute nation ou groupe, organisation, mouvement, milice ou individu se livrant

ou se disposant à se livrer à des activités militaires ou paramilitaires dirigées contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat.

3. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toutes activités militaires ou paramilitaires exercées par ses propres fonctionnaires, agents ou auxiliaires ou par ses forces contre le peuple, l'Etat et le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine ou dans cet Etat, et à tout autre recours ou menace de recours à la force dans ses relations avec la Bosnie-Herzégovine.

4. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander et de recevoir l'aide d'autres Etats afin de se défendre et de défendre son peuple, y compris en se procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires.

5. Dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a le droit de demander à tout Etat de lui accorder une assistance immédiate en se portant à son secours, y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs, etc.).

6. Dans les circonstances actuelles, tout Etat a le droit de se porter immédiatement au secours de la Bosnie-Herzégovine - à sa demande - y compris en lui procurant immédiatement des armes, des matériels et des fournitures militaires, ainsi qu'en mettant à sa disposition des forces armées (soldats, marins et aviateurs, etc.).»

78. Les audiences concernant la demande en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 1^{er} et 2 avril 1993. Au cours des deux audiences publiques la Cour a entendu les exposés oraux de chacune des Parties. Un membre de la Cour a posé une question aux deux agents.

79. Lors d'une audience publique tenue le 8 avril 1993, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par la Bosnie-Herzégovine (C.I.J. Recueil 1993, p. 3), dans lequel la Cour indiquait en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 mars 1993 par la République de Bosnie-Herzégovine contre la République fédérative de Yougoslavie, les mesures conservatoires suivantes :

- a) Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement, conformément à l'engagement qu'il a assumé aux termes de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide; et le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit en particulier veiller à ce qu'aucune des unités militaires, paramilitaires ou unités armées irrégulières qui pourraient relever de son autorité ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourraient se trouver sous son pouvoir, son autorité, ou son influence ne commettent le crime de génocide, ne s'entendent en vue de commettre ce crime, n'incitent directement et publiquement à le commettre ou ne s'en rendent complices, qu'un tel crime soit dirigé contre la population musulmane de Bosnie-Herzégovine, ou contre tout autre groupe national, ethnique, racial ou religieux;
- b) Le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine doivent ne prendre aucune mesure et veiller à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver ou étendre le différend existant sur la prévention et la répression du crime de génocide, ou à en rendre la solution plus difficile.»

80. M. Tarassov, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance (ibid., p. 26-27).

81. Par une ordonnance du 16 avril 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 29), le Président de la Cour, compte tenu d'un accord entre les Parties, a fixé au 15 octobre 1993 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-Herzégovine et au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

82. La Bosnie-Herzégovine a désigné M. Elihu Lauterpacht et la Yougoslavie a désigné M. Milenko Kreća pour siéger en qualité de juges ad hoc.

83. Le 27 juillet 1993 la République de Bosnie-Herzégovine a déposé une deuxième demande en indication de mesures conservatoires, disant que :

«Cette démarche extraordinaire est entreprise parce que le défendeur a violé chacune des trois mesures conservatoires en faveur de la Bosnie-Herzégovine que la Cour

a indiquées le 8 avril 1993, portant un grave préjudice tant au peuple qu'à l'Etat de Bosnie-Herzégovine. Outre qu'il continue sa campagne de génocide contre le peuple bosniaque - qu'il s'agisse de musulmans, de chrétiens, de juifs, de Croates ou de Serbes - le défendeur est maintenant en train de planifier, préparer, conspirer, proposer et négocier la partition, le démembrement, l'annexion et l'absorption de l'Etat souverain de Bosnie-Herzégovine - Membre de l'Organisation des Nations Unies - par le génocide.»

84. Elle a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

«1. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) doit immédiatement mettre fin et renoncer à toute aide, directe ou indirecte - y compris la formation, la fourniture d'armes, de munitions, de matériels, d'assistance, de fonds, d'instruction ou de toute autre forme de soutien - à toute nation ou tout groupe, organisation, mouvement, force militaire ou paramilitaire, force de milice, unité armée irrégulière ou individu en Bosnie-Herzégovine pour quelque motif ou but que ce soit.

2. La Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et tous ses représentants officiels - y compris et en particulier le président de la Serbie, M. Slobodan Milosevic - doivent immédiatement mettre fin et renoncer à tous efforts, plans, conspirations, desseins, propositions ou négociations en vue de partager, démembrer, annexer ou absorber le territoire souverain de la Bosnie-Herzégovine.

3. L'annexion ou l'absorption de tout territoire souverain de la République de Bosnie-Herzégovine par la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) par quelque moyen ou pour quelque motif que ce soit sera réputée illicite, nulle et non avenue d'emblée.

4. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de «prévenir» la commission d'actes de génocide contre son propre peuple comme le requiert l'article premier de la convention sur le génocide.

5. Toutes les parties contractantes à la convention sur le génocide sont tenues par l'article premier de celle-ci de «prévenir» la commission d'actes de génocide contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

6. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine doit avoir les moyens de défendre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine contre les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide.

7. Toutes les parties contractantes à la convention sur le génocide ont l'obligation en vertu de cette dernière de «prévenir» les actes de génocide, et la partition et le démembrement par le moyen du génocide, entrepris contre le peuple et l'Etat de Bosnie-Herzégovine.

8. Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine doit avoir la faculté de se procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires auprès d'autres parties contractantes.

9. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la convention sur le génocide dans les circonstances actuelles, toutes les parties contractantes à cette convention doivent avoir la faculté de procurer des armes, des matériels et des fournitures militaires au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, et de mettre à sa disposition des forces armées (soldats, marins, aviateurs).

10. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (c'est-à-dire la FORPRONU) doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'acheminement continu des fournitures d'assistance humanitaire au peuple bosniaque par la ville bosniaque de Tuzla.»

85. Le 5 août 1993, le Président de la Cour a adressé aux deux Parties un message dans lequel, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement qui l'autorise, en attendant que la Cour se réunisse, à «inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus», il déclarait :

«J'invite maintenant les Parties à agir de cette manière, et je souligne que les mesures conservatoires qui ont déjà été indiquées dans l'ordonnance que la Cour a rendue le 8 avril 1993, après avoir entendu les Parties, continuent de s'appliquer.

J'invite en conséquence les Parties à prendre note de nouveau de l'ordonnance de la Cour et à prendre toutes mesures en leur pouvoir afin de prévenir toute commission ou continuation de l'odieux crime international de génocide ou tout encouragement à ce crime.»

86. Le 10 août 1993, la Yougoslavie a déposé une demande en indication de mesures conservatoires, datée du 9 août 1993, par laquelle elle a prié la Cour d'indiquer la mesure conservatoire suivante :

«Le Gouvernement de la prétendue République de Bosnie-Herzégovine doit immédiatement, conformément à l'obligation qui est la sienne en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la commission du crime de génocide contre le groupe ethnique serbe.»

87. Les audiences concernant les demandes en indication de mesures conservatoires se sont tenues les 25 et 26 août 1993. Au cours de deux audiences publiques la Cour a entendu les exposés de chacune des Parties. Des questions ont été posées par des juges aux deux Parties.

88. Lors d'une audience publique tenue le 13 septembre 1993, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative aux demandes en indication de mesures conservatoires (C.I.J. Recueil 1993, p. 325), par laquelle la Cour a réaffirmé les mesures indiquées dans son ordonnance du 8 avril 1993 et qui, a-t-elle déclaré, doivent être immédiatement et effectivement mises en œuvre.

89. M. Oda, Vice-Président, a joint une déclaration à l'ordonnance (C.I.J. Recueil 1993, p. 351); MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Ajibola, juges, et M. Lauterpacht, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle (ibid., p. 353, 370, 390 et 407); M. Tarassov, juge, et M. Kreća, juge ad hoc, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente (ibid., p. 449 et 453).

90. Par une ordonnance du 7 octobre 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 470), le Vice-Président de la Cour, à la demande de la Bosnie-Herzégovine et après que la Yougoslavie eut exprimé son opinion, a reporté au 15 avril 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Bosnie-

Herzégovine et au 15 avril 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie. Le mémoire a été déposé dans les délais prescrits.

91. Par une ordonnance du 21 mars 1995 (C.I.J. Recueil 1995, p. 80), le Président de la Cour, à la demande de l'agent de la Yougoslavie et après s'être renseigné auprès de la Bosnie-Herzégovine, a reporté au 30 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

92. Le 26 juin 1995, dans le délai prorogé pour le dépôt du contre-mémoire, la Yougoslavie a déposé certaines exceptions préliminaires. Ces exceptions concernaient, premièrement, la recevabilité de la requête et, deuxièmement, la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire.

93. En vertu de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; une procédure doit être alors organisée pour permettre d'examiner lesdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

94. Par une ordonnance du 14 juillet 1995, le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 14 novembre 1995 la date d'expiration du délai dans lequel la République de Bosnie-Herzégovine pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la République fédérative de Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a déposé cet exposé écrit dans les délais prescrits.

95. Les audiences publiques pour entendre les plaidoiries des Parties concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Yougoslavie se sont déroulées le 24 avril et le 3 mai 1996.

96. Lors de l'audience publique du 11 juillet 1996, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires, dans lequel elle a rejeté les exceptions soulevées par la Yougoslavie; s'est déclarée compétente sur la base de l'article XI de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; a écarté les bases supplémentaires de compétence invoquées par la Bosnie-Herzégovine et a déclaré la requête recevable.

97. M. Oda, juge, a joint une déclaration à l'arrêt de la Cour; MM. Shi et Vereshchetin, juges, y ont joint une déclaration commune; M. Lauterpacht, juge ad hoc, a également joint une déclaration. MM. Shahabuddeen, Weeramantry et Parra-Aranguren, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. Kreća, juge ad hoc, y a joint l'exposé de son opinion dissidente.

98. Par une ordonnance du 23 juillet 1996, le Président de la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 23 juillet 1997 la date d'expiration du délai dans lequel la Yougoslavie pourra présenter un contre-mémoire. Le contre-mémoire a été déposé dans les délais prescrits. Il comprenait des demandes reconventionnelles, au moyen desquelles la Yougoslavie prie la Cour de dire et juger que :

«3. La Bosnie-Herzégovine est responsable des actes de génocide commis contre les Serbes en Bosnie-Herzégovine et d'autres violations des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide,

- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide avec la «Déclaration islamique» et notamment avec l'assertion qu'elle contient selon laquelle «il ne peut y avoir de paix ou de coexistence entre la «foi islamique» et les institutions sociales et politiques «non islamiques»;
- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide avec «Novi Vox», journal de la jeunesse musulmane, et en particulier avec les vers d'un «chant patriotique», qui se lisent ainsi :

«Chère mère, je vais planter des saules

Nous y pendrons des Serbes

Chère mère, je vais affûter les couteaux

Bientôt, nous remplirons de nouveau les fosses.»

- parce qu'elle a incité à la perpétration d'actes de génocide dans le journal «Zmaj od Bosne» et en particulier un de ses articles où l'on lisait la phrase suivante : «Chaque Musulman doit donner le nom d'un Serbe et faire le serment de le tuer»;
- parce que des appels publics à l'exécution de Serbes ont été lancés sur la radio «Hajat», ce qui constitue une incitation à la perpétration d'actes de génocide;
- parce que les forces armées de Bosnie-Herzégovine et d'autres organes de Bosnie-Herzégovine ont commis à l'encontre de Serbes en Bosnie-Herzégovine des actes de génocide et d'autres actes interdits par la convention pour la prévention et la

répression du crime de génocide, qui ont été exposés dans le chapitre sept du contre-mémoire;

- parce que la Bosnie-Herzégovine n'a pas empêché la perpétration à l'encontre de Serbes, sur son territoire, d'actes de génocide et d'autres actes interdits par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui ont été exposés dans le chapitre sept du contre-mémoire.

4. La Bosnie-Herzégovine a l'obligation de punir les personnes tenues responsables des actes de génocide et des autres actes interdits par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.

5. La Bosnie-Herzégovine est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces actes ne se répètent pas à l'avenir.

6. La Bosnie-Herzégovine est tenue d'éliminer toutes les conséquences de la violation des obligations créées par la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et de verser une indemnisation adéquate».

6. Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)

99. Le 23 octobre 1992, l'ambassadeur de la République de Hongrie aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la République fédérale tchèque et slovaque dans un différend concernant le projet de détournement du Danube. Dans ce document, avant de développer son argumentation, le Gouvernement hongrois invite la République fédérale tchèque et slovaque à accepter la compétence de la Cour.

100. Copie de la requête a été adressée au Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque conformément à l'article 38, paragraphe 5, du Règlement de la Cour, aux termes duquel :

«Lorsque le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée, la requête est transmise à cet Etat. Toutefois elle n'est pas inscrite au rôle général de la Cour et aucun acte de procédure n'est effectué tant que l'Etat contre lequel la requête est formée n'a pas accepté la compétence de la Cour aux fins de l'affaire.»

101. A la suite de négociations menées sous l'égide des Communautés européennes entre la Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque, laquelle s'est scindée en deux Etats distincts le 1^{er} janvier 1993, les Gouvernements de la République de Hongrie et de la République slovaque ont, le 2 juillet 1993, notifié conjointement au Greffier de la Cour un compromis, signé à Bruxelles le 7 avril 1993, visant à soumettre à la Cour certaines questions résultant des contestations qui avaient surgi entre la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque concernant l'application et la terminaison du traité de Budapest du 16 septembre 1977 relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros ainsi que la construction et le fonctionnement de la «solution provisoire». Le compromis relève que la République slovaque est à cet égard l'unique Etat successeur de la République fédérative tchèque et slovaque.

102. Aux termes de l'article 2 du compromis :

«1) La Cour est priée de dire, sur la base du traité et des règles et principes du droit international général, ainsi que de tous autres traités qu'elle jugera applicables :

- a) si la République de Hongrie était en droit de suspendre puis d'abandonner, en 1989, les travaux relatifs au projet de Nagymaros ainsi qu'à la partie du projet de Gabčíkovo dont la République de Hongrie est responsable aux termes du traité;
- b) si la République fédérative tchèque et slovaque était en droit de recourir, en novembre 1991, à la «solution provisoire» et de mettre en service, à partir d'octobre 1992, ce système, décrit dans le rapport en date du 23 novembre 1992 du groupe de travail d'experts indépendants nommés par la Commission des Communautés européennes, la République de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque (construction d'un barrage sur le Danube au kilomètre 1851,7 du fleuve, en territoire tchécoslovaque, et conséquences en résultant pour l'écoulement des eaux et la navigation);
- c) quels sont les effets juridiques de la notification, le 19 mai 1992, de la terminaison du traité par la République de Hongrie.

2) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations pour les Parties, de l'arrêt qu'elle rendra sur les questions énoncées au paragraphe 1 du présent article.»

103. Par une ordonnance du 14 juillet 1993 (C.I.J. Recueil 1993, p. 319) la Cour a décidé, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du compromis et à l'article 46, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, que chacune des Parties devrait, dans le même délai, présenter un mémoire et un contre-mémoire, et a fixé au 2 mai 1994 et au 5 décembre 1994 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire. Les mémoires et les contre-mémoires ont été déposés dans les délais prescrits.

104. La Slovaquie a désigné M. Krzysztof J. Skubiszewski pour siéger en qualité de juge ad hoc.

105. Par une ordonnance du 20 décembre 1994 (C.I.J. Recueil 1994, p. 151), le Président de la Cour, après s'être renseigné auprès des Parties, a fixé au 20 juin 1995 l'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties. Ces répliques ont été déposées dans les délais prescrits.

106. En juin 1995, l'agent de la Slovaquie avait prié la Cour, par lettre, de se rendre sur les lieux du projet de barrage hydro-électrique de Gabčíkovo-Nagymaros sur le Danube, aux fins de l'établissement des preuves dans l'affaire susmentionnée. L'agent de la Hongrie a ensuite informé la Cour que son pays serait heureux de collaborer à l'organisation d'une telle descente sur les lieux.

107. En novembre 1995, à Budapest et à New York, les deux Parties ont signé un «protocole d'accord» au sujet de la descente sur les lieux de la Cour qui était envisagée, ce protocole ayant été complété, après que les dates ont été fixées avec l'approbation de la Cour, par un procès-verbal d'accord du 3 février 1997.

108. Par une ordonnance du 5 février 1997 (C.I.J. Recueil 1997, p. 3), la Cour a décidé «d'exercer ses fonctions relatives à l'établissement des preuves en se rendant sur les lieux auxquels l'affaire se rapporte» (cf. article 66 du Règlement de la Cour) et «d'adopter à cette fin les modalités proposées par les Parties». La descente sur les lieux, la première que la Cour effectuait en cinquante ans d'histoire, a eu lieu du 1^{er} au 4 avril 1997, entre le premier et le second tours de plaidoiries.

109. Le premier tour de plaidoiries s'est déroulé du 3 au 7 mars et du 24 au 27 mars 1997. Une vidéocassette a été projetée par chacune des Parties. Des membres de la Cour ont posé des questions à la Hongrie. Le second tour de plaidoiries s'est tenu les 10 et 11 et les 14 et 15 avril 1997. Des membres de la Cour ont adressé des questions à l'une des Parties ou à toutes les deux.

110. A l'heure où le présent rapport est en cours de préparation, la Cour délibère.

7. Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria

111. Le 29 mars 1994, la République du Cameroun a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République fédérale du Nigéria une instance relative à la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et priant la Cour de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats dans la mesure où cette frontière n'a pas été établie en 1975.

112. Pour fonder la compétence de la Cour, la requête se réfère aux déclarations du Cameroun et du Nigéria faites en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, aux termes desquelles ces Etats reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

113. Dans sa requête, le Cameroun fait mention d'«une agression de la part de la République fédérale du Nigéria dont les troupes occupent plusieurs localités camerounaises situées dans la presqu'île de Bakassi», qui entraîne «de graves préjudices pour la République du Cameroun»; et il demande à la Cour de dire et juger :

- a) que la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette presqu'île fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;
- b) que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (uti possidetis juris);
- c) qu'en utilisant la force contre la République du Cameroun, la République fédérale du Nigéria a violé et viole ses obligations en vertu du droit international conventionnel et coutumier;

- d) que la République fédérale du Nigéria, en occupant militairement la presqu'île de Bakassi, a violé et viole les obligations qui lui incombent en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- e) que vu ces violations des obligations juridiques sus-visées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès de mettre fin à sa présence militaire sur le territoire camerounais, et d'évacuer sans délai et sans condition ses troupes de la presqu'île camerounaise de Bakassi;
- e') que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés sub litterae a), b), c), d), et e) ci-dessus;
- e'') qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;
- f) afin d'éviter la survenance de tout différend entre les deux Etats relativement à leur frontière maritime, la République du Cameroun prie la Cour de procéder au prolongement du tracé de sa frontière maritime avec la République fédérale du Nigéria jusqu'à la limite des zones maritimes que le droit international place sous leur juridiction respective.»

114. Le 6 juin 1994, le Cameroun a déposé au Greffe une requête additionnelle «aux fins d'élargissement de l'objet du différend» à un autre différend présenté comme portant essentiellement sur «la question de la souveraineté sur une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad», tout en priant la Cour de préciser définitivement la frontière entre le Cameroun et le Nigéria du lac Tchad à la mer. Le Cameroun a prié la Cour de dire et juger :

- «a) que la souveraineté sur la parcelle litigieuse dans la zone du lac Tchad est camerounaise, en vertu du droit international, et que cette parcelle fait partie intégrante du territoire de la République du Cameroun;

- b)** que la République fédérale du Nigéria a violé et viole le principe fondamental du respect des frontières héritées de la colonisation (uti possidetis juris) ainsi que ses engagements juridiques récents relativement à la démarcation des frontières dans le lac Tchad;
- c)** que la République fédérale du Nigéria, en occupant avec l'appui de ses forces de sécurité des parcelles du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad, a violé et viole ses obligations en vertu du droit conventionnel et coutumier;
- d)** que vu les obligations juridiques sus-visées, la République fédérale du Nigéria a le devoir exprès d'évacuer sans délai et sans conditions ses troupes du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad;
- e)** que la responsabilité de la République fédérale du Nigéria est engagée par les faits internationalement illicites exposés aux sous-paragraphe **a)**, **b)**, **c)** et **d)** ci-dessus;
- e')** qu'en conséquence, une réparation d'un montant à déterminer par la Cour est due par la République fédérale du Nigéria à la République du Cameroun pour les préjudices matériels et moraux subis par celle-ci, la République du Cameroun se réservant d'introduire devant la Cour une évaluation précise des dommages provoqués par la République fédérale du Nigéria;
- f)** que vu les incursions répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays, les incidents graves et répétés qui s'ensuivent, et l'attitude instable et réversible de la République fédérale du Nigéria relativement aux instruments juridiques définissant la frontière entre les deux pays et au tracé exact de cette frontière, la République du Cameroun prie respectueusement la Cour de bien vouloir préciser définitivement la frontière entre elle et la République fédérale du Nigéria du lac Tchad à la mer».

115. Le Cameroun a également prié la Cour de joindre les deux requêtes pour «examiner l'ensemble en une seule et même instance».

116. Lors-d'une réunion tenue le 14 juin 1994 entre le Président de la Cour et les représentants des Parties, l'agent du Nigéria a indiqué que son gouvernement ne voyait pas d'objection à ce que la requête additionnelle soit traitée comme un amendement à la requête initiale, de sorte que la Cour puisse examiner l'ensemble en une seule et même instance.

117. Le Cameroun a désigné M. Kéba Mbaye et le Nigéria a désigné M. Bola A. Ajibola pour siéger en qualité de juges ad hoc.

118. Par une ordonnance du 16 juin 1994 (C.I.J. Recueil 1994, p. 105), la Cour, ne voyant pas d'objection à la procédure suggérée, a fixé au 16 mars 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Cameroun et au 18 décembre 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le mémoire a été déposé dans les délais prescrits.

119. Le 13 décembre 1995, avant l'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire, le Nigéria a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des requêtes du Cameroun.

120. En vertu de l'article 79, paragraphe 3, du Règlement, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont déposées; une procédure doit être alors organisée pour permettre d'examiner lesdites exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article.

121. Par une ordonnance du 10 janvier 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 3), le Président de la Cour, tenant compte des vues exprimées par les Parties lors d'une réunion que le Président a tenue avec les agents des Parties le 10 janvier 1996, a fixé au 15 mai 1996 la date d'expiration du délai dans lequel le Cameroun pouvait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria. Cet exposé écrit a été déposé dans les délais prescrits.

122. Le 12 février 1996, le Greffe de la Cour internationale de Justice a reçu du Cameroun une demande en indication de mesures conservatoires relative aux «graves incidents armés» qui avaient opposé les forces armées camerounaises et nigérianes dans la presqu'île de Bakassi depuis le 3 février 1996.

123. Dans sa demande, le Cameroun se référait aux conclusions formulées dans sa requête du 29 mai 1994, complétée par une requête additionnelle du 6 juin de la même année, et également récapitulée dans son mémoire du 16 mars 1995, et priait la Cour d'indiquer les mesures suivantes

- «1) les forces armées des Parties se retireront à l'emplacement qu'elles occupaient avant l'attaque armée nigériane du 3 février 1996;
- 2) les Parties s'abstiendront de toute activité militaire le long de la frontière jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour;
- 3) les Parties s'abstiendront de tout acte ou action qui pourrait entraver la réunion des éléments de preuve dans la présente instance».

124. La Cour a tenu des audiences publiques du 5 au 8 mars 1996 pour entendre les plaidoiries des Parties sur la demande en indication de mesures conservatoires.

125. A l'audience publique du 15 mars 1996, le Président de la Cour a donné lecture de l'ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires formulée par le Cameroun (C.I.J. Recueil 1996, p. 13), dans laquelle la Cour a indiqué qu'il fallait que «les deux Parties veillent à éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle»; que «les deux Parties se conforment aux termes de l'accord auquel sont parvenus les ministres des affaires étrangères à Kara (Togo), le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités dans la presqu'île de Bakassi»; que «les deux Parties veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996»; que «les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve pertinents aux fins de la présente instance dans la zone en litige»; et que «les deux Parties prêtent toute l'assistance voulue à la mission d'enquête que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a proposé de dépêcher dans la presqu'île de Bakassi».

126. MM. Oda, Shahabuddeen, Ranjeva et Koroma, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour (ibid., p. 26, 28, 29 et 30); MM. Weeramantry, Shi et Vereshchetin, juges,

y ont joint une déclaration commune ibid., p. 31); M. Mbaye, juge ad hoc, y a joint une déclaration (ibid., p. 32). M. Ajibola, juge ad hoc, y a joint l'exposé de son opinion individuelle (ibid., p. 35).

8. Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)

127. Le 28 mars 1995, le Royaume d'Espagne a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre le Canada une instance au sujet d'un différend relatif à la loi canadienne sur la protection des pêches côtières, telle qu'amendée le 12 mai 1994, à la réglementation d'application de ladite loi, ainsi qu'à certaines mesures prises sur la base de cette législation, notamment l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, d'un bateau de pêche, l'Estai, naviguant sous pavillon espagnol.

128. La requête indique notamment que par la loi amendée «on a voulu imposer à toutes les personnes à bord de navires étrangers une large interdiction de pêcher dans la zone de réglementation de l'OPAN [Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest], c'est-à-dire, en haute mer, en dehors de la zone économique exclusive du Canada»; que ladite loi «permet expressément (article 8) l'usage de la force contre les bateaux de pêche étrangers dans les zones que l'article 2.1 qualifie, sans détours, comme «haute mer»; que la réglementation d'application du 25 mai 1994 prévoit, en particulier, «l'usage de la force par les garde-pêche contre les bateaux de pêche étrangers visés par elle ... qui enfreignent leur mandat dans la zone de haute mer couverte par son champ d'application»; et que la réglementation d'application du 3 mars 1995 «permet expressément lesdits comportements à l'égard des navires espagnols et portugais en haute mer».

129. La requête allègue la violation de divers principes et normes de droit international et expose qu'il existe un différend entre le Royaume d'Espagne et le Canada qui, dépassant le cadre de la pêche, affecte gravement le principe même de la liberté de la haute mer, et implique, en outre, une atteinte très sérieuse contre les droits souverains de l'Espagne.

130. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur se réfère aux déclarations de l'Espagne et du Canada faites conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

131. A cet égard, la requête précise :

«L'exclusion de la juridiction de la Cour en ce qui concerne les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la zone de réglementation de l'OPAN et l'exécution de telles mesures (Déclaration du Canada, point 2, lettre d), introduite seulement le 10 mai 1994, deux jours avant l'amendement du Coastal Fisheries Protection Act) n'affecte même pas partiellement le présent différend. En effet, la requête du Royaume d'Espagne ne se réfère pas exactement aux différends concernant ces mesures, sinon à leur origine, à la législation canadienne qui est leur cadre de référence. La requête espagnole attaque directement le titre allégué pour justifier les mesures canadiennes et leurs actes d'exécution, une législation qui, allant beaucoup plus loin que la simple gestion et conservation des ressources de pêche, est en soi un fait illicite international du Canada, car elle est contraire aux principes et normes fondamentales du droit international; une législation qui ne relève donc pas non plus exclusivement de la juridiction du Canada, selon sa propre déclaration (point 2, lettre c), de la déclaration); une législation, en outre, qu'uniquement à partir du 3 mars 1995 on a voulu élargir de façon discriminatoire aux navires battant pavillon espagnol et portugais, ce qui a produit les graves infractions au droit des gens ci-dessus exposées.»

132. Tout en se réservant expressément le droit de modifier et d'élargir les termes de la requête, ainsi que les fondements invoqués, et le droit de solliciter les mesures conservatoires adéquates, le Royaume d'Espagne demande :

«A) que la Cour déclare que la législation canadienne, dans la mesure où elle prétend exercer une juridiction sur les navires battant pavillon étranger en haute mer, au-delà de la zone économique exclusive du Canada, est inopposable au Royaume d'Espagne;

B) que la Cour dise et juge que le Canada doit s'abstenir de réitérer les actes dénoncés, ainsi qu'offrir au Royaume d'Espagne la réparation due, concrétisée en une indemnisation dont le montant doit couvrir tous les dommages et préjudices occasionnés;
et,

C) que, en conséquence, la Cour déclare aussi que l'arraisonnement en haute mer, le 9 mars 1995, du navire sous pavillon espagnol Estai et les mesures de coercition et l'exercice de la juridiction sur celui-ci et sur son capitaine, constituent une violation concrète des principes et normes de droit international ci-dessus indiqués».

133. Par une lettre du 21 avril 1995, l'ambassadeur du Canada aux Pays-Bas a informé la Cour que, selon son gouvernement, la Cour n'a manifestement pas la compétence nécessaire pour se prononcer sur la requête introduite par l'Espagne, en raison de l'alinéa d) du paragraphe 2 de la déclaration du 10 mai 1994 par laquelle le Canada a accepté la compétence obligatoire de la Cour.

134. Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties au sujet de la procédure lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue le 27 avril 1995, le Président a décidé, par une ordonnance du 2 mai 1995, que les pièces de procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend; il a fixé au 29 septembre 1995 et au 29 février 1996, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Royaume d'Espagne et du contre-mémoire du Canada. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

135. L'Espagne a désigné M. Santiago Torres Bernárdez et le Canada M. Marc Lalonde pour siéger en qualité de juges ad hoc.

136. Le Gouvernement espagnol a par la suite fait savoir qu'il souhaitait être autorisé à présenter une réplique; le Gouvernement canadien s'y est opposé. Par une ordonnance du 8 mai 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 58), la Cour, considérant qu'elle était «suffisamment informée, à ce stade, des moyens de fait et de droit sur lesquels les Parties se fondent au sujet de sa compétence en l'espèce et que la présentation, par celles-ci, d'autres pièces de procédure sur cette question n'appara[issait] en conséquence pas nécessaire», a décidé par quinze voix contre deux, de ne pas autoriser la présentation d'une réplique du demandeur et d'une duplique de défendeur sur la question de la compétence de la Cour.

137. M. Vereshchetin, juge, et M. Torres Bernárdez, juge ad hoc, ont voté contre; ce dernier a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente (ibid, p. 61).

9. Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)

138. Le 29 mai 1996, le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de la République de Namibie ont transmis conjointement au Greffe de la Cour le texte d'un compromis entre les deux Etats, signé à Gaborone le 15 février 1996 et entré en vigueur le 15 mai 1996, aux fins de soumettre à la Cour le différend qui les opposait au sujet de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que du statut juridique de cette île.

139. Ce compromis se réfère à un traité signé entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Allemagne concernant les domaines d'influence de ces deux pays, signé le 1^{er} juillet 1890, ainsi qu'à la nomination, le 24 mai 1992, d'une équipe mixte d'experts chargée de «déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu» sur la base dudit traité et des principes applicables du droit international. Dans l'incapacité de régler cette question, l'équipe mixte d'experts a recommandé «le recours à un mode de règlement pacifique du différend sur la base des règles et principes applicables du droit international». A la réunion au sommet tenue à Harare, Zimbabwe, le 15 février 1995, M. Masire, président du Botswana, et M. Nujoma, président de la Namibie, sont convenus «de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour un règlement définitif et ayant force obligatoire».

140. Aux termes dudit compromis, les Parties prient la Cour de :

«déterminer, sur la base du traité anglo-allemand du 1^{er} juillet 1890 et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île».

141. Par une ordonnance du 24 juin 1996 (C.I.J. Recueil 1996, p. 63), la Cour a fixé au 28 février et au 28 novembre 1997 respectivement les dates d'expiration des délais pour le dépôt des mémoires et contre-mémoires des Parties. Chacune d'elles a déposé un mémoire dans les délais prescrits.

IV. LE RÔLE DE LA COUR

142. A la 34^e séance de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, tenue le 15 octobre 1996, à laquelle l'Assemblée a pris acte du rapport de la Cour couvrant la période allant du 1^{er} août 1995 au 31 juillet 1996, M. Mohammed Bedjaoui, Président de la Cour, a fait une déclaration au sujet des «Limites de la contribution de la Cour internationale de Justice au maintien de la paix» (A/51/PV.34).

143. Le 4 novembre 1996, le Président a fait une déclaration devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur «Le forum prorogatum devant la Cour internationale de Justice : Les ressources d'une institution ou la face cachée du consensualisme».

144. Le même jour, le Président de la Cour a pris la parole lors de la sixième réunion officielle des conseillers juridiques auprès des ministères des affaires étrangères des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies au sujet de «La fabrication des décisions de la Cour internationale de Justice».

V. VISITES

A. Visite du Secrétaire général des Nations Unies

145. Le 3 mars 1997, le Secrétaire général des Nations Unies, S. Exc. M. Kofi Annan s'est rendu en visite officielle à la Cour. Il a été reçu par les membres de la Cour et a eu des entretiens privés avec la Cour. Le Président a donné, le 2 mars 1997, un dîner en l'honneur du Secrétaire général.

B. Visites de chefs d'Etat

146. Le 23 janvier 1997, S. Exc. M. Alvaro Arzú, président du Guatemala, en déplacement aux Pays-Bas, est venu visiter les locaux que la Cour internationale de Justice occupe au Palais de la Paix. A cette occasion, il a été reçu par S. Exc. M. Mohammed Bedjaoui, Président de la Cour, et des membres de la Cour. Le Président de la Cour a souhaité la bienvenue au président du Guatemala; il l'a félicité pour les services qu'il avait rendus à la cause de la paix et de la stabilité, notamment lors de la conclusion de l'accord de paix historique de décembre 1996 avec les dirigeants du mouvement de l'unité révolutionnaire nationale guatémaltèque, qui a mis fin à trente-six années d'un conflit civil, âpre et déstabilisateur. Dans sa réponse, le président du Guatemala a déclaré que son pays était conscient du rôle que la Cour jouait dans le règlement des différends et la promotion, par la justice, de la paix dans les relations internationales.

147. Le 19 mars 1997, la présidente de l'Irlande, S. Exc. Mme Mary Robinson, qui se trouvait aux Pays-Bas à l'occasion d'une visite de travail, a rendu visite à la Cour. Elle a été reçue par le Président et les membres de la Cour. Les membres de la Cour ont présenté à Mme Robinson les affaires actuellement inscrites au rôle de la Cour ainsi que les aspects de la jurisprudence de la Cour touchant aux droits de l'homme. Mme Robinson a déclaré qu'elle était consciente de l'importance du rôle des juridictions en général et de la Cour internationale de Justice en particulier. Elle s'est plus spécialement intéressée à la contribution de la Cour au développement des droits de l'homme et du droit humanitaire international. Elle a aussi déclaré qu'il était souhaitable que la juridiction obligatoire de la Cour soit plus largement acceptée.

C. Visites de membres de Gouvernement et autres hauts responsables

148. Des membres de Gouvernement de plusieurs Etats se sont rendus à la Cour. Ils ont été reçus par le Président et les membres de la Cour et un échange de vues a eu lieu au cours d'une réception donnée en leur honneur. Il s'agit de :

- le 11 septembre 1996, S. Exc. M. Li Ruihuan, président du comité national de la conférence politique consultative de la Chine populaire, République populaire de Chine;
- le 27 septembre 1996, S. Exc. M. Dato' Abang Abu Bakar bin Datu
Bandar Abang Haji Mustapha, ministre dans le cabinet du premier ministre, Malaisie;
- le 28 janvier 1997, S. Exc. M. Alexander Downer, ministre des affaires étrangères d'Australie;
et
- le 9 avril 1997, S. Exc. Mme Maria Emma Mejia, ministre des affaires étrangères de
Colombie.

VI. CONFÉRENCES SUR L'ACTIVITÉ DE LA COUR

149. De nombreuses causeries et conférences sur la Cour ont été faites, aussi bien au siège de la Cour qu'ailleurs, par le Président, des membres de la Cour, le Greffier et des fonctionnaires de la Cour, de façon à faire mieux connaître le règlement judiciaire des différends internationaux, la compétence de la Cour et les fonctions qui lui sont dévolues en matière contentieuse et consultative. Pendant la période couverte par ce rapport, la Cour a reçu un grand nombre de groupes comprenant des diplomates, des chercheurs et des universitaires, des magistrats et des représentants des autorités judiciaires, des avocats et des personnes appartenant aux professions juridiques, entre autres, soit au total environ trois mille visiteurs.

VII. ORGANES CONSTITUÉS PAR LA COUR

150. Les organes que la Cour a constitués pour l'aider dans ses tâches administratives se sont réunis à diverses reprises pendant la période considérée; leur composition est la suivante :

- a) commission administrative et budgétaire : le Président, le Vice-Président et MM. Bedjaoui, Guillaume, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin et Kooijmans;
- b) comité des relations : le Vice-Président et MM. Herczegh, Ranjeva, Vereshchetin et Parra-Aranguren;
- c) comité de la bibliothèque : MM. Shi et Koroma, Mme Higgins, MM. Kooijmans et Rezek.

151. Le comité du Règlement, constitué par la Cour en 1979 comme organe permanent, est composé de MM. Oda, Guillaume, Fleischhauer et Koroma, Mme Higgins et M. Rezek.

VIII. PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

152. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant elle, ainsi qu'aux grandes bibliothèques juridiques du monde. Leur vente est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées, dans le monde entier. Un catalogue de ces publications en anglais (dernière édition : décembre 1995) et en français (dernière édition : 1994; derniers addenda : décembre 1995) sont distribués gratuitement. La sortie d'une nouvelle édition du catalogue en français et d'un addendum au catalogue en anglais est prévue pour décembre 1997.

153. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries, dont trois sont annuelles : Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances (publiés en fascicules séparés et dans un volume relié), Bibliographie des ouvrages et documents ayant trait à la Cour et Annuaire (Yearbook dans la version anglaise). Le plus récent volume relié de la première série est le Recueil de 1994. Le Recueil de 1995 sera publié après la publication de l'index 1995 actuellement sous presse. Le fascicule de 1996 le plus récemment publié est l'avis consultatif du 8 juillet concernant la Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé (demande d'avis émanant de l'OMS). En raison des retards dûs essentiellement aux restrictions budgétaires actuelles, il n'a pas encore été possible de publier les autres fascicules de cette année. Il s'agit de : l'avis consultatif du 8 juillet 1996 concernant la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (demande d'avis émanant de l'Assemblée générale), l'arrêt du 11 juillet 1996, l'ordonnance du 23 juillet 1996 dans l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), l'ordonnance du 30 octobre 1996 dans l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn), l'arrêt du 12 décembre 1996 et l'ordonnance du 16 décembre 1996 dans l'affaire des Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique). Le fascicule de 1997 le plus récemment publié est l'ordonnance du 5 février 1997 dans l'affaire relative au Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie). Le volume n° 49 de la Bibliographie (1995) est paru pendant la période sur laquelle porte le présent rapport. La Cour publie en outre les actes introductifs d'instance relatifs aux affaires dont elle est saisie : requêtes introductives d'instance, compromis et demandes d'avis

consultatif. La plus récente de ces publications est le compromis entre le Botswana et la Namibie aux termes duquel ces Etats ont soumis à la Cour, le 29 mai 1996, leur différend relatif à la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu et au statut juridique de cette île.

154. Avant même la clôture d'une affaire, la Cour peut, en vertu de l'article 53 de son Règlement, après s'être renseignée auprès des parties, décider de tenir les pièces de procédure et les documents annexés à la disposition de tout Etat admis à ester devant elle et ayant demandé à en avoir communication. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, rendre ces pièces accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement. Une fois une affaire terminée, la Cour en publie le dossier dans une série spéciale sous le titre Mémoires, plaidoiries et documents. Dans cette série plusieurs volumes sont en préparation; ils concernent les affaires du Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali), Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras) et Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique); la publication de certains de ces volumes est prévue pour la fin de 1997. Le manque de personnel est à l'origine du grand retard enregistré dans la publication des Mémoires, plaidoiries et documents.

155. La Cour publie en outre dans la série Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour les instruments qui régissent son fonctionnement et sa pratique. La dernière édition (n° 5), parue en 1989, fait l'objet de réimpressions régulières (dernière réimpression : 1996).

156. Un tirage à part du Règlement de la Cour est disponible en français et en anglais. Des traductions non officielles existent aussi en allemand, arabe, chinois, espagnol et russe.

157. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires, de même qu'un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. La quatrième édition du manuel de vulgarisation a paru en mai et juillet 1997, en français et en anglais respectivement, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Cour. Des traductions en arabe, chinois, espagnol et russe du manuel publié à l'occasion du quarantième anniversaire de la Cour ont été publiées en 1990. On peut encore se procurer cette édition du manuel dans toutes les langues mentionnées, ainsi qu'une version en allemand de la première édition.

158. Les membres de la Cour ont décidé que la Cour devrait se doter d'un site web afin d'améliorer l'accès à la documentation relative à la Cour tout en réduisant les coûts de communication. Ce site web est actuellement en train d'être mis en place et un nombre croissant de documents sera mis à la disposition du public à l'automne 1997. L'adresse du site web est la suivante : <http://www.icj-cij.org>.

159. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'Annuaire 1996-1997, qui paraîtra en temps utile.

(Signed) Le Président de la Cour internationale de Justice,

Stephen M. SCHWEBEL.

La Haye, le 8 août 1997